



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet d'installation d'un abattoir temporaire »
présenté par l'Association cultuelle des musulmans de
Montreynaud
sur la commune de Saint Etienne
Loire**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2016-2702

émis le 06 JUIN 2016

DREAL RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation temporaire d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant en la création d'un abattoir temporaire sur la commune de Saint Étienne 42 100, présenté par l'Association culturelle des musulmans de Montreynaud, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 03 mai 2016, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le jour même. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact datée d'avril 2016 et une étude de danger datée de mars 2016. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'Autorité environnementale a accusé réception le 3 mai 2016.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL :

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter temporaire est établi dans le cadre de la création, sur la commune de Saint Étienne, d'un abattoir temporaire, exploité par l'Association culturelle des musulmans de Montreynaud (ACMMSE), pour une capacité de 20 tonnes de carcasses par jour sur 4 jours.

Le projet est justifié par la nécessité d'encadrer les pratiques d'abattage d'ovins réalisées pour la fête de l'Aid el Kebhir pour le bien être animal et le respect des normes sanitaires. Il répond également à un manque d'installation d'abattage dédiées dans le département.

Le sacrifice d'animaux pour cette fête se déroule sur trois jours. La date précise sera arrêtée par les autorités religieuses que quelques jours après la fin du ramadan. Elle devrait se dérouler autour du 12 septembre 2016.

L'abattoir temporaire est localisé 25 rue de l'Apprentissage à Saint Étienne, dans un local appartenant à la Mairie de Saint Étienne. Une convention de mise à disposition des locaux par la Mairie de Saint Étienne a été signée le 29 avril 2016.

Il s'agit d'un ancien site industriel désaffecté d'une surface de 550 m² mis à disposition de l'association par la mairie de Saint Étienne. Cette parcelle est implantée dans un milieu industriel urbain existant depuis plus d'un siècle. Le site est totalement clos, il occupe la parcelle 218 NY 6 composée de deux bâtiments. Les habitations les plus proches sont à environ 25 mètres.

Le projet nécessite l'installation d'une chaîne d'abattage appropriée à l'abattage des ovins. Elle sera installée entre le 11 juillet et le 28 juillet 2016.

L'autorisation d'exploiter sera octroyée pour la période du 09 juillet 2016 au 19 septembre 2016.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER,

D'une manière générale l'étude d'impact est exhaustive. Elle contient une analyse de l'état initial du site et de son environnement, une conclusion sur la sensibilité de l'environnement qui fait apparaître les éléments particuliers à prendre en compte, une analyse des effets directs et indirects temporaires (visuel et paysager, émissions lumineuse, trafic, eau, rejets atmosphériques, odeurs sols, bruit, climat, la notice d'incidence Natura 2000, les mesures prises pour la protection de l'environnement et l'évaluation de leurs coûts, la remise en état, les raisons de localisation du projet à cet endroit.

Elle est bien illustrée (cartographie et synthèse de document claire) Elle est proportionnée à l'impact qu'elle génère compte tenu du caractère temporaire.

Enfin le résumé non technique reprend tous les éléments de l'étude d'impact développés supra, de façon claire et conforme à la réalité. Il permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

L'état initial du site est clairement décrit. Il s'agit d'installer une chaîne d'abattage dans un bâtiment implanté dans une zone urbaine, dans un secteur fortement modifié par l'homme.

L'étude recense les protections et zonages environnementaux, les réseaux de continuité écologique, les sites Natura 2000 et leurs habitats. Sur ce dernier aspect, elle conclut, du fait d'une localisation en zone fortement urbanisée et à distance des milieux naturels que l'installation et le fonctionnement de la structure n'ont aucun impact sur les espaces naturels.

Le milieu hydrologique et hydrogéologique est étudié. Le cours d'eau le Furan est le plus proche du site, il passe en souterrain à environ 500m du site. En aérien, le cours d'eau le plus proche est La Pommaraise, un cours d'eau intermittent situé à 1,5 km du site. Les masses d'eau souterraines présentes au niveau de Saint Étienne sont clairement identifiées.

Le site est éloigné à environ 6 km des périmètres de protection des 8 captages destinés à l'alimentation humaine des stéphanois.

Une partie de l'étude d'impact développe le volet paysager et décrit le patrimoine culturel présent autour du site. Le monument historique « Puits Couriot-musée de la mine » se situe à 300 mètres de l'abattoir. Le site de la rue de l'apprentissage est existant; il ne fera l'objet d'aucune investigation puisqu'aucune déconstruction n'est réalisée par l'exploitant.

L'état initial examine la cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Saint Étienne : les installations d'abattage de l'A.C.M.M.S.E sont situées en zone UFe Rue de l'Apprentissage. L'activité ne fait pas partie des utilisations du sol interdites dans le règlement de la zone UF. Elle est donc compatible avec le PLU de Saint Étienne.

III PRISE EN COIMPTÉ DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant, dans la seconde partie de l'étude d'impact, analyse les effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et propose des mesures.

Les principaux enjeux identifiés sont d'une part, la protection de la qualité des eaux souterraines et superficielles en liaison avec la gestion des effluents et des déchets et, d'autre part les nuisances pour le voisinage : bruits et odeurs ainsi que les effets sur la santé.

L'eau potable utilisée pour les activités d'abreuvement des animaux, les opérations d'abattage, de nettoyage et désinfection provient du réseau public. Un registre des relevés compteurs sera tenu à jour.

Les effluents seront collectés via des caniveaux de sol et différents regards après passage sur des grilles de maille 6 mm. Ils seront renvoyés dans le réseau d'eaux usées de la ville. Les eaux usées rejoignent la station d'épuration FURANIA de la ville de Saint-Étienne. Cette station a une capacité nominale de 282 000 Équivalents-Habitants (EH). Les rejets liés à l'activité sur une période de 4 jours n'entravent pas le bon fonctionnement de la station tant sur le plan hydraulique que sur celui des performances épuratoires puisqu'il correspond à environ 1 % de la capacité de traitement de la station.

Concernant les déchets, ils sont essentiellement d'origine animale (sang, peaux, viscères, panses, fumiers, cadavre éventuels, refus de dégrillage). Ils seront stockés dans des bennes étanches éliminées quotidiennement par la société d'équarrissage dûment autorisée à procéder à cette opération. Le sang des animaux sera entreposé dans une citerne qui sera pompée et éliminée en fin de période par l'équarrissage. Les volumes produits sont estimés à 6000 litres de sang et 5 400 kg d'autres déchets. Le mode d'élimination est conforme aux exigences sanitaires et environnementale.

Il est prévu de nettoyer aussi souvent que nécessaire et d'aérer par une ventilation statique les locaux. Il serait nécessaire de préciser les mesures de la réglementation applicable à la ventilation des locaux pour pouvoir apprécier la conformité du projet.

Les nuisances sonores émises par l'installation sont en partie liées au trafic. A ce titre, l'activité d'abattage entraînera une circulation maximale de 2160 véhicules légers sur la période et un maximum de 880 sur la journée de plus gros abattage. Le trafic des poids lourds sera faible (9 camions sur toute la période), il est lié à l'approvisionnement du site en animaux vivants.

L'environnement sonore est déjà impacté par la présence d'une voie bruyante et d'autres activités à proximité. Mais l'activité en augmentera le niveau en particulier pour l'habitation riveraine, sans toutefois induire un risque sanitaire supplémentaire notable.

La régulation du trafic nécessitera d'être réglementée par arrêté municipal interdisant le stationnement sur une partie de la rue de l'Apprentissage.

La présence d'un tiers (dérogation de distance d'implantation) à moins de 100 mètres, nécessite une dérogation de distance d'implantation et la mise en place de mesures compensatoires. Il s'agit de mesures d'ordre organisationnel, notamment de :

- procéder aux opérations d'abattage en journée ;
- ne pas faire entrer les véhicules légers dans l'enceinte afin de ne pas créer d'embouteillage ;
- procéder aux opérations d'abattage dans des conditions strictes et professionnelles (contention des animaux et personnels formés aux gestes techniques).

Sous réserve de ces conditions, il est considéré que l'impact acoustique de l'activité sera faible.

Les risques pour la santé humaine sont présentés. Les risques liés à l'activité ne sont pas considérés comme notables et ne devraient pas avoir d'impact important.

En conclusion, au vu de sa nature et de sa localisation, le projet d'abattoir temporaire présenté par l'ACMMSE comporte globalement peu d'enjeux environnementaux. Ceux-ci se limitent essentiellement à la maîtrise des rejets et aux nuisances pour le voisinage.

Des études d'évaluation environnementale proportionnées aux enjeux ont été réalisées. L'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement.

Des mesures satisfaisantes sont proposées pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation. Notamment des dispositions sont prises pour limiter l'impact lié à la circulation des véhicules des fidèles autour et dans le site lors de l'exploitation. Des précisions sur les modalités d'aérations seraient utiles pour l'information du public

le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône



Michel Delpuech